



**Le 20 mars 2019**

## **DIRECTIVE POUR LES CHEVAUX DE RACE THOROUGHBRED N° 3 – 2019 – Projet pilote de protocole fondé sur des normes à suivre en cas de commotion cérébrale**

### **Préambule**

ATTENDU QUE, après consultation du public et de l'industrie au sujet de modifications proposées aux Règles, et compte tenu de l'orientation de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) vers des règles fondées sur des normes, l'industrie des chevaux de race Thoroughbred a réagi favorablement au lancement prévu d'un projet pilote de protocole à suivre en cas de commotion cérébrale;

ET ATTENDU QUE cette règle favorisera la santé et la sécurité des chevaux et des participants, ainsi que l'intégrité des courses;

ET ATTENDU que le projet pilote sera évalué au cours de la saison des courses 2019 pour déterminer si le protocole à suivre en cas de commotion cérébrale peut être établi comme règle permanente fondée sur des normes;

AVIS EST DONNÉ que le registrateur ordonne, par la présente, la modification des *Règles de 2018 sur les courses de chevaux thoroughbred* à titre de projet pilote pour la saison des courses de chevaux de race Thoroughbred qui commencera le 20 avril 2019.

### **Définitions**

**« professionnel de la santé qualifié »** Professionnel de la santé apte à diagnostiquer une commotion cérébrale.

**« personne qualifiée »** Personne ayant terminé avec succès une formation sur l'outil d'évaluation de la commotion dans le sport, 5<sup>e</sup> édition (SCAT5), ou une formation équivalente qui lui a appris à reconnaître les signes et symptômes d'une commotion cérébrale.

**« apte à participer à une course »** Fait, pour un jockey, d'être médicalement apte à participer à une course et de pouvoir respecter toutes ses obligations conformément aux règles sur les courses.

1. Les associations doivent toujours être représentées par une personne qualifiée aux hippodromes où des courses ont lieu.

2. Lorsqu'un commissaire apprend qu'un jockey qui s'est engagé à participer à une course peut avoir subi une commotion cérébrale, il doit demander à ce jockey de se présenter immédiatement devant la personne qualifiée.
  
3. Après avoir procédé à une première évaluation, la personne qualifiée détermine si elle doit aiguiller le jockey vers un professionnel de la santé qualifié pour que celui-ci établisse un diagnostic, puis elle informe le commissaire de sa décision.
  
4. Lorsqu'un jockey est ainsi aiguillé vers un professionnel de la santé qualifié, le commissaire rend une décision ordonnant que le jockey soit suspendu des courses. Cette suspension sera en vigueur jusqu'à ce que le jockey fournisse une note d'un professionnel de la santé qualifié attestant son aptitude à participer à une course et que le commissaire rende la décision subséquente de remettre la licence du jockey en vigueur.
  
5. Les décisions de suspendre les jockeys et celles de remettre leur licence en vigueur sont sans appel auprès du CACC.
  
6. Lorsqu'un titulaire de licence sait qu'un jockey qui s'engage à participer à une course est impliqué dans un incident sur une piste de course, il doit le signaler rapidement au commissaire.

## **PAR ORDRE DU REGISTRATEUR**

Jean Major  
Registrateur